

ARRETE N°203/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
RUE DE LA CORNICHE ET BOULEVARD CLEMENCEAU**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'arrêté N°159/25 en date du 21 mai 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'évènement « Les Dimanches de la Corniche », qui se déroulera les 1er juin 2025, 6 juillet 2025 et 3 août 2025, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue de la Corniche et boulevard Clemenceau à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – ABROGATION

L'arrêté N°159/25 en date du 21 mai 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Les dimanches 1er juin 2025, 6 juillet 2025 et 3 août 2025, de 10h00 à 19h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf organisateurs, services techniques de la ville, intervenants artistiques et associatifs), **rue de la Corniche**, depuis son intersection avec la rue Vincent Jezequel à son intersection avec le boulevard Gambetta.

Une **dévi**ation sera mise en place par les rues **Vincent Jezequel, du Général Leclerc et le boulevard Gambetta**.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Les dimanches 1er juin 2025, 6 juillet 2025 et 3 août 2025, de 8h00 à 19h30, le stationnement de tous les véhicules sera interdit (sauf organisateurs, services techniques de la ville, intervenants artistiques et associatifs), **rue de la Corniche**, depuis son intersection avec la rue Vincent Jezequel à son intersection avec le boulevard Gambetta.

Les dimanches 6 juillet et 3 août 2025 de 10h à 19h30, le stationnement de tous les véhicules, sauf PMR, sera interdit sur le parking en face du **185 boulevard Clemenceau**.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par la division opérationnelle du pôle culture de la ville.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **30 JUIN 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

30 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick Peron